

N° 201. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 26 janvier 1899, portant modifications de celui du 24 mai 1898 relatif à l'organisation des Secrétariats généraux des Colonies.

(Du 24 mai 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 5), § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 février 1899.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 26 janvier 1899 portant modifications de celui du 24 mai 1898 relatif à l'organisation des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papete, le 24 mai 1899.

Signé : DE POUS.

RAPPORT au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — La mise en vigueur des dispositions des décrets des 21 et 24 mai 1898, qui remplacent les Directions de l'Intérieur des Colonies par des Secrétariats généraux, a mis en lumière certaines lacunes que présentent ces actes.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 4 du décret du 24 mai 1898, les pensions de retraite des commis des Secrétariats généraux sont réglées conformément aux dispositions de la loi du 9 janvier 1853 sur les pensions civiles.

Cette réglementation est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts des employés des anciennes Directions de l'Intérieur, versés aujourd'hui dans les Secrétariats généraux, et entrés au service avant la promulgation du décret du 11 novembre 1892, qui soumettait le personnel des Directions de l'Intérieur à la loi du 9 juin 1853. Une disposition transitoire de ce décret avait laissé aux intéressés la faculté d'opter en fin